

AB PHARMA

Société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmaciens d'Officine
sous forme de Société à Responsabilité Limitée au capital de 501.- Euros

Siège social : 26, Rue de Paris
93100 MONTREUIL

S T A T U T S

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société de Participations Financières de Profession Libérale (S.P.F.P.L.) de Pharmaciens d'Officine sous forme de Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions du Code de Commerce, le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, la loi n° 90-1258 du 31 Décembre 1990, le décret n° 2013-466 du 4 Juin 2013, le décret n° 2017-354 du 20 Mars 2017, par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux Sociétés de Participations Financières de Profession Libérale, notamment les articles R.5125-24-1 et suivants du Code de la Santé Publique et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la Société comporte un associé unique, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet la détention de parts ou d'actions de Sociétés d'Exercice Libéral (S.E.L.) mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 90-1258 du 31 Décembre 1990, ayant pour objet l'exercice en commun de la profession de Pharmacien d'Officine, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession.

Elle peut avoir des activités accessoires autorisées, en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux Sociétés d'Exercice Libéral de Pharmaciens d'Officine dont elle détient des participations, par l'intermédiaire d'un de ses membres ou certains d'entre eux, et notamment toutes prestations de services et d'assistance administrative, comptable, financière ou autre.

Elle peut en outre accomplir toutes opérations civiles, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R.5125-18 du Code de la Santé Publique, une Société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmaciens d'Officine ne peut détenir des participations que dans trois (3) Sociétés d'Exercice Libéral de Pharmaciens d'Officine.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **AB PHARMA** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmaciens d'Officine sous forme de Société à Responsabilité Limitée », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et de son inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 26, Rue de Paris - 93100 MONTREUIL.

Il pourra être transféré par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société a une durée de Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à dater son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'inscription de la société au Tableau de la Section de l'Ordre des Pharmaciens.

Les associés ou l'associé unique peu(ven)t à tout moment dissoudre la société par anticipation ou la proroger par décision extraordinaire, dans l'un des cas prévus aux présents statuts. La dissolution ne produit d'effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice social débutera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2019.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraire suivants à la société :

- Monsieur **Hicham JABER**

La somme de Cinq Cent Un Euros 501.- €.

- Monsieur **Alexis BERREBY**

La somme de Quatre Cent Quatre Vingt Dix Neuf Euros 499.- €.

TOTAL des apports : 1.000.- €.

Lesquelles sommes ont été versées en intégralité à la constitution par chaque associé, soit la somme globale de 1.000.- Euros et déposées dès avant la signature des présentes à un compte ouvert à la banque LCL - LE CREDIT LYONNAIS, Agence Montreuil Croix de Chavaux sise à MONTREUIL (93100), 10 Boulevard de Chanzy.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes de l'Assemblée Générale du 29 juillet 2025 et de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2025, le capital social a été réduit d'un montant de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499 €) et ce par voie de rachat par la société et d'annulation de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) parts sociales.

Aux termes de cette réduction, le capital social s'établit à la somme de CINQ CENT UN EUROS (501 €) et est divisé en CINQ CENT UNE (501) parts sociales de un euro (1 €) chacune de valeur nominale).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT UN EUROS (501 €)- et est divisé en CINQ CENT UNE (501) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, renumérotées de 1 à 501, attribuées en totalité à Monsieur Hicham JABER, associé unique.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article R.5125-24-2 du Code de la Santé Publique, seuls des pharmaciens titulaires ou des pharmaciens adjoints exerçant en officine ou des sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine peuvent, dans les conditions prévues à l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 Décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, être membres d'une Société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmaciens d'Officine.

Ces « associés exerçants » doivent détenir plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la S.P.F.P.L.

Conformément aux dispositions de l'article R.5125-24-2 du Code de la Santé Publique, peuvent également être associés d'une Société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmaciens d'Officine pour le complément du capital social :

- a) Pendant une durée de dix ans à compter de la date de cessation de toute activité professionnelle des personnes physiques qui ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de l'une des Sociétés d'Exercice Libéral dont des parts ou actions sont détenues par la Société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmaciens d'Officine ;
- b) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées aux alinéas qui précèdent, pendant un délai de Cinq (5) ans suivant leur décès.

La détention d'une part ou action du capital social d'une Société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmaciens d'Officine est interdite à toute personne physique ou morale exerçant ou ayant exercé une autre profession de santé.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par les associés ou par l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

Pour les augmentations de capital en numéraire, les associés (s'ils sont plusieurs) auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

II - Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision prise par les associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont (n'est) responsable(s) que jusqu'à concurrence du montant de leurs(ses) apports et donc des parts qu'il(s) possède(nt).

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent celles-ci dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives régulièrement prises.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes qu'il accomplit.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent appartenir qu'à des personnes qui ne sont pas frappées d'une interdiction d'être membre de la société, ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 ci-dessus. Les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales régulièrement opposables à la société.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société ; si elles sont détenues par des copropriétaires indivis (lesquels doivent remplir les conditions de l'article 9 ci-dessus), ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par une personne tierce, considéré par elle comme seul propriétaire.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - La cession ou la transmission de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'au profit de personnes qui ne sont pas frappées d'interdiction d'être membre de la société, ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 ci-dessus.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée par huissier à la société ou acceptée par

elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. La signification pourra être remplacée par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après le dépôt d'une expédition de l'acte authentique ou d'un exemplaire original enregistré de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sont librement cessibles entre les associés ou par l'associé unique, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement sera également nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut-être prorogé une seule fois par décision du président du tribunal de grande instance, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation d'un expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de grande instance statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

III - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un des associés.

IV - Les cessions de parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial, sont soumises à la procédure d'agrément du II ci-dessus.

En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant dans le respect des dispositions de l'article 9 ci-dessus et qui auront été agréées. Les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de

notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

ARTICLE 15 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s) pris parmi les associés personnes physiques exerçant en officine, nommé(s) par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, par acte ou par décision ordinaire, ou par décision de l'associé unique, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Il ne pourra, sans autorisation préalable des associés donnée par une décision extraordinaire, ou de l'associé unique, contracter au nom de la société des emprunts autres que les découverts en banque, ni procéder à des investissements supérieurs à 5.000.- Euros, ni effectuer d'opération d'acquisition, vente ou transfert de participations.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés ou l'associé unique que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité des gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 16 - REVOCATION, DEMISSION DES GERANTS

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dans ce cas, par une décision prise conformément aux dispositions légales, les associés ou l'associé unique nomme(nt) s'il y a lieu un nouveau gérant.

Le gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir les associés ou l'associé unique six mois au moins (ou tout autre délai jugé expédient) à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la loi, tout gérant, même désigné dans les statuts, est révocable par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

Le ou les gérants reçoivent à titre de rémunération de leur travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement annuel, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et le mode de paiement sont déterminés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

I - Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés ou à l'associé unique en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un

de ses gérants ou associés. L'Assemblée ou l'associé unique statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

II - Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés ou associé unique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le ou les Commissaires aux Comptes exerce(nt) ses (leurs) fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée, par voie de consultation écrite ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées sont qualifiées d'extraordinaire quand elles ont pour objet de statuer sur la modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

1) L'Assemblée est convoquée soit par un gérant, soit, à défaut, par le Commissaire aux Comptes ou par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote soit par lui-même, soit par un mandataire associé ou par son conjoint. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée, mais vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée des associés sont constatées par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les

documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par le ou les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé auprès du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

2) Les décisions, exceptées celles concernant l'approbation des comptes, pourront être prises également par consultation écrite ; dans ce cas, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 22 - Etablissement des Comptes Sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisionnelle, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

L'ensemble de ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont communiqués aux associés ou à l'associé unique avant chaque Assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - Droit de Communication des Associés

Chaque associé a droit à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées.

De même, à toute époque, chaque associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, chaque associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il existe.

ARTICLE 24 - Approbation des Comptes Sociaux - Affectation des Résultats

L'Assemblée Ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Elle se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

L'Assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'Assemblée générale ou l'associé unique inscrit les pertes constatées à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou l'associé unique, ou à défaut par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décide(nt) dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés ou l'associé unique n'a(ont) pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme juridique compatible avec la législation relative aux officines de pharmacie, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne

morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L.223-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution - liquidation de la société, il sera fait application des dispositions des articles R. 5125-24-11 à R.5125-24-15 du Code de la Santé Publique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés soit à la majorité en capital des associés ou par l'associé unique, soit, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé, les fonctions de liquidateur ne pouvant en aucun cas être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 29 - OBLIGATIONS DECLARATIVES - CONTROLES - SANCTIONS

Il est rappelé ci-dessous les dispositions légales spécifiques aux Sociétés de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmaciens d'Officine que la société et les associés ou l'associé unique s'engage(nt) à respecter, savoir :

* **Article R. 5125-24-7 du Code de la Santé Publique** : *La société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine fait connaître au directeur général de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, et au président du conseil de l'ordre compétent, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application des articles R. 5125-24-3 et R. 5125-24-4, avec les pièces justificatives.* ^[L]_[SEP]

* **Article R. 5125-24-8 du Code de la Santé Publique** : *Si la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle est mise en demeure par le président du conseil de l'ordre compétent de régulariser sa situation dans le délai indiqué par la mise en demeure. Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, le conseil de l'ordre prononce la radiation par une décision motivée qui est notifiée à la société par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.* ^[L]_[SEP] *Une mesure de radiation ne peut être prise qu'après que les associés ou leur mandataire ont été mis à même de présenter leurs observations. La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le conseil national de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article L. 4222-5 du Code de la Santé Publique.* ^[L]_[SEP]

* **Article R. 5125-24-9 du Code de la Santé Publique** : *Chaque société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine peut être soumise à des contrôles occasionnels sur l'étendue de ses activités, prescrits par le conseil national de l'ordre des pharmaciens d'officine. Ces contrôles sont effectués par le conseil de l'ordre compétent, dans les conditions définies par le règlement intérieur de cet ordre.*

* **Article R. 5125-24-10 du Code de la Santé Publique** : *Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par les pharmaciens associés d'une telle société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.*

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des statuts, aux affaires sociales survenant entre les associés ou entre la société et un associé pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents. Toutefois, préalablement à toute action contentieuse, lesdites contestations pourront être soumises à une procédure d'arbitrage si les parties y consentent.

Fin des statuts

Copie certifiée conforme par le Gérant

Signé par :

35308AD16B564FD...

Monsieur Hicham JABER